

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audiences des 8 et 9 novembre 2022

(par visioconférence)

Président : **M^e Patrick de Niverville**
Membres : **M^{me} Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages**
M^{me} Sultana Chichester, agent en assurance de dommages

Procureure du plaignant : **M^e Maryse Ali**
Procureure de l'intimé : **M^e Sonia Paradis**

RÔLE

9h30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
c.
Benoit Desjardins
Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)
Certificat n° 171124
Plainte n° 2022-02-04(C)

(Audition sur culpabilité)

Ne pas confondre l'intimé Monsieur Benoit Desjardins certificat no 171124 avec Monsieur Benoit Desjardins certificat no 217996 et rattaché au cabinet BFL Canada Services de Risques et Assurances inc., situé au 2001, av. Mc Gill Collègue, bur. 2200 à Montréal et qui n'est pas visée par cette plainte.

Ne pas confondre l'intimé Monsieur Benoit Desjardins certificat no 171124 avec Monsieur Benoit Desjardins no BDNI 4260411 et rattaché au cabinet Corporation Fiera Capital, 1981, av. Mc Gill Collège, suite 1500 à Montréal et qui n'est pas visée par cette plainte.

Nature de la plainte :

- Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a omis de donner suite aux instructions des assurés, en retirant l'unité de copropriété sise au [...], Vaudreuil-Dorion, dudit contrat d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Chef 2 a fait défaut d'agir avec transparence et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, notamment :

- a) En procédant à une modification des garanties dudit contrat d'assurance sans avoir obtenu le consentement préalable des assurés;
- b) En n'expliquant pas aux assurés ladite modification aux garanties;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 25, 26, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente en inscrivant des informations inexactes ou non vérifiées dans le Rapport d'activités du cabinet Assurancia inc. et dans le système informatique de l'assureur, notamment en y notant que :
 - a) L'assuré R.G. est le père de l'assurée D.G., alors qu'il savait ou devait savoir qu'il s'agissait de son oncle;
 - b) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance étaient loués avec bail, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;
 - c) Les 2 emplacements assurés aux termes dudit contrat d'assurance seraient vendus d'ici 18 mois, alors qu'il n'avait pas vérifié cette information auprès des assurés;

en contravention avec les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- Chef 4 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'ajouter un véhicule Subaru Forester 1999 audit contrat d'assurance, et en l'ajoutant plutôt au contrat d'assurance automobile n° F82-4639 au nom de l'assuré R.G., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ajoutant un véhicule Subaru Forester 1999 audit contrat d'assurance sans procéder à une cueillette d'informations afin d'identifier les besoins de l'assuré, notamment en ce qui concerne l'utilisation du véhicule et l'identité des conducteurs, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.